

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 188-157-1909 fixant les remises auxquelles aura droit le Trésorier-Payeur sur les recettes du chemin de fer.

n° 188-157-1909

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1909

Numéro JO
n° 157 du 01/12/1909

Date du numéro
1 décembre 1909

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 27 janvier 1909 portant création d'un budget annexé à celui du Service local pour constater les opérations financières faites au compte de la régie provisoire du chemin de fer de Djibouti à Diré-Daoua.

Vu la dépêche ministérielle n° 328 du 10 octobre 1909

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1902 fixant le taux des remises du Trésorier-Payeur de la Côte des Somalis
Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Le Trésorier-Payeur aura droit sur les recettes de l'exploitation du chemin de fer en régie aux remises prévues par l'arrêté du 27 septembre 1902, soit 2% sur les premiers 200.000 francs et 1% sur les autres recettes. Pour le calcul de ces remises, les recettes de l'exploitation du chemin de fer seront cumulées à celles du Service local. Les opérations d'ordre ne donneront lieu à aucune remise. Art. 2 Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**